**LES QUESTIONS DE BIOETHIQUE AUTOUR DU DON DE GAMETES**

La question du don de gamètes (don de spermatozoïdes et don d’ovocytes) sous son aspect juridique pourra faire l’objet d’une évolution de la loi dans les années à venir.

Il est intéressant de se pencher sur les enjeux de cette évolution.

Cela pose, en effet, des questions bioéthiques majeures dont les réponses données par le législateur impacteront la société que nous laisserons aux générations suivantes.

Cette conférence avait pour but de permettre à chacun de se faire son idée, en posant les données du problème et en donnant quelques clés afin que chacun puisse se forger sa conviction de manière plus éclairée, sur la base de l’échelle de valeurs qui est la sienne.

Le loi française en matière de don de gamètes est très contraignante.

La cadre qu’elle impose est un facteur limitant tant pour les donneurs que pour les bénéficiaires.

**Pour le donneur**, on exige des conditions d’âge (moins de 37 ans), de bonne santé (examens et consultations préalables), la gratuité et l’anonymat.

Pour le **don d’ovocyte**, on exigeait encore que la donneuse ait déjà des enfants, ce qui n’est plus le cas aujourd’hui.

**Pour le bénéficiaire du don de gamètes**, la loi prévoit qu’il s’agisse d’un couple, stable (marié, pacsé ou en concubinage), hétérosexuel, en âge de procréer, dans une situation d’infertilité ou de risque de transmission de maladie grave.

Suite : **LES QUESTIONS DE BIOETHIQUE AUTOUR DU DON DE GAMETES**

Le cadre très contraignant génère un problème quant au nombre de dons..

L’attente est longue (2 à 3 ans) et les couples se tournent vers les pays voisins dans lesquels la législation est plus souple.

Comme souvent en bioéthique, se pose la question de savoir s’il est acceptable de laisser la situation en l’état, et finalement de se reposer sur les voisins pour assumer la prise en charge de patients français afin de pouvoir continuer à se draper dans nos principes.

Mais en même temps, est-ce que le fait que d’autres pays fassent passer au second plan des principes qui, pour la loi française, restent fondamentaux, justifie de s’aligner ?

Comme pour toutes les questions bioéthiques, il n’y a pas de réponse simple à ces problèmes complexes, qui mettent en présence des intérêts divergents et que l’on peine à hiérarchiser.

En ce qui concerne le don de gamètes, il y a deux limites imposées par la loi qui font l’objet d’une discussion pouvant donner lieu à une évolution de la loi :

1. L’anonymat qui reste absolu en France, alors qu’il a été levé dans beaucoup de pays européen.

La question est de savoir si le droit d’accès aux origines des enfants issus du don doit être reconnu et l’anonymat levé.

Cela pose également la question de la pénurie des dons puisque la levée de l’anonymat entraîne une chute des dons.

1. La PMA pour toutes

Le gouvernement a annoncé une loi ouvrant la PMA aux femmes seules et en couple.

Cela repose la question de l’homoparentalité qui existe déjà dans notre droit mai qui se verra un peu plus reconnu puisque les femmes en couple pourront bénéficier des techniques d’aide à la procréation.